



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2024-02-16-00001
relatif au suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération
d'ordures ménagères exploitée par le Syndicat Mixte TRIGONE au lieu-dit « Belloc »
sur le territoire de la commune de Mauvezin**

Le Préfet du Gers,

Vu le titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-39-1 à 3 ;

Vu le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 avril 1974, autorisant la commune de Mauvezin à implanter au lieu-dit « Belloc » un dépôt d'ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 7 mai 1974, autorisant le SIVOM du canton de Mauvezin à exploiter un dépôt d'ordures ménagères en décharge contrôlée ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 novembre 1988, autorisant le SICTOM Est à exploiter une unité d'incinération et une décharge d'ordures ménagères incinérées sur la commune de Mauvezin au lieu-dit « Belloc » ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant, du 2 août 2001, autorisant le Syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Ordures Ménagères et Assimilés SMDTOMA 32 à exploiter l'incinérateur d'ordures ménagères et le stockage des mâchefers associés ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 20 janvier 2014, relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, au lieu-dit « Belloc », sur le territoire de la commune de Mauvezin, portés par le Syndicat Mixte TRIGONE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 2 juillet 2019, relatif au suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu-dit « Belloc » sur le territoire de la commune de Mauvezin, porté par le Syndicat Mixte TRIGONE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2020-06-30-001, du 30 juin 2020, prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu-dit « Belloc » sur le territoire de la commune de Mauvezin, portées par le Syndicat Mixte TRIGONE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2021-11-19-00002, du 19 novembre 2021, portant enregistrement de l'activité de stockage de déchets inertes exploitée par le Syndicat Mixte TRIGONE sur le territoire de la commune de Mauvezin ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Sous-préfet d'Auch ;

Vu l'étude d'incidence, relative au rejet des lixiviats au milieu naturel, transmise par le syndicat mixte TRIGONE par courrier électronique du 7 avril 2020 ;

Vu le diagnostic initial, relatif au rejet des lixiviats au milieu naturel, transmis par le syndicat mixte TRIGONE par courrier électronique du 18 juillet 2023 ;

Vu le rapport en date du 05 janvier 2024 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté le 16 janvier 2024 à la connaissance du demandeur et lui indiquant le délai dont il dispose pour formuler d'éventuelle observation ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté susmentionné, dans le délai imparti de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence, relative aux rejets des lixiviats dans le milieu naturel, a été réalisée selon le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'incidence, relative aux rejets des lixiviats dans le milieu naturel, permet de déterminer les valeurs limites de rejet des lixiviats compatibles avec un rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 afin de fixer les valeurs limites de rejet des lixiviats dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Le Syndicat Mixte TRIGONE, dont le siège est situé ZI Lamothe à Auch, met en place les mesures de surveillance prescrites par le présent arrêté pour l'ancienne installation de stockage d'ordures ménagères située au lieu dit « Belloc » parcelles n°1058, 1183, 1164 et 1165 section A, sur le territoire de la commune de Mauvezin.

Les frais résultant de la surveillance du site sont à la charge du Syndicat Mixte TRIGONE.

ARTICLE 2 : Collecte et contrôle des lixiviats

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2019 susvisé, encadrant la réhabilitation de l'ancienne décharge, sont **abrogées et remplacées** par les dispositions ci-dessous.

Les lixiviats sont collectés par l'intermédiaire de tranchées drainantes placées en périphérie du massif de déchets réhabilité, puis stockés dans un bassin de 450 m³ dédié à cet usage.

Le bassin de stockage des lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Ce bassin est équipé d'un indicateur de niveau et d'une pompe de relevage permettant de remplir des camions citernes garés sur une aire aménagée et étanche en vue de leur traitement.

Tous les 6 mois, les lixiviats font l'objet d'une caractérisation selon les paramètres suivants :

- pH, conductivité,
- Matières en suspension totale (MEST),
- Carbone organique total (COT),
- Demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène (DBO5),
- Azote global, ammonium, phosphore total, cyanures libres, chlorures, sulfates,
- Métaux totaux : Al, Cr total, As, Pb, Cu, Ni, Zn, Cd, Hg, Fe, As, Mn, Sn, Sb,
- Hydrocarbures totaux (HCT) et polychlorobiphényles (PCB),
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX),
- Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD.

Si la surveillance montre l'absence de dioxines et de composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD dans les lixiviats, la surveillance peut être abandonnée après deux années de contrôle.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent a minima les critères suivants :

Paramètres	Flux maximal proposé dans le projet d'arrêté (g/h)	Concentration maximale instantanée (mg/L)
Matières en suspension totales (MEST)	350	35
COT	350	35
DBO5	300	30
DCO	1250	125
Azote global	300	30
Plomb	0,5	0,05
Nickel	2	0,2
Phosphore total	100	10
Chrome	1,6	0,1
Cuivre	0,5	0,05
Zinc	3,6	0,36
AOX	5	0,5
Cyanures libres	0,5	0,05
Hydrocarbures totaux	20	2
Arsenic	1	0,1
Cadmium total	0,1	0,01
Mercure total	0,005	0,0005
Chrome VI	1	0,1
Métaux totaux	50	5
Phénols	1	0,1
Fluor et ses composés	150	15

Nota : - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La concentration en dioxines et en composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD doit être inférieure à 25 µg/l, conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

La périodicité d'analyse est au minimum semestrielle et doit être réalisée avant tout rejet en milieu naturel. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et les résultats d'analyses sont déclarés via l'application GIDAF.

L'étanchéité du bassin de stockage des lixiviats est assurée par une géomembrane de caractéristiques suffisantes. Le volume de lixiviats présent dans le bassin est contrôlé hebdomadairement.

L'exploitant met en place un contrôle du niveau de remplissage du bassin et définit une limite de remplissage au-delà de laquelle l'évacuation des lixiviats est rendue obligatoire (ce point doit être défini dans une procédure de gestion des lixiviats sur le site).

Le suivi du niveau de lixiviats est mis à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le volume de lixiviats produit est suivi semestriellement et comparé aux données climatiques.

ARTICLE 3 : Informations des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Mauvezin et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mauvezin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte TRIGONE, dont le siège social est situé rue Jacqueline Auriol – Z.I de Lamothe, à Auch (32000).

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Maire de Mauvezin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **16 FEV. 2024**

Pour le Prefet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 et au I de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
